

OBSERVATION ET CONTRÔLE

Mise en œuvre du Système de contrôle

5.1 La Commission note qu'en 2001/02 :

- i) huit contrôles ont été effectués dans la sous-zone 48.3; tous ont été menés par des contrôleurs de la CCAMLR nommés par le Royaume-Uni; d'après les déclarations, tous les navires ont respecté les mesures de conservation en vigueur (annexe 5, paragraphe 3.2);
- ii) le Chili et l'Argentine ont soumis des rapports à l'égard des poursuites judiciaires et des sanctions imposées aux navires battant leur pavillon, à la suite des contrôles nationaux et internationaux menés antérieurement (annexe 5, paragraphes 3.4 et 3.5); et
- iii) les Membres n'ont pas reçu de proposition sur l'amélioration du Système de contrôle (annexe 5, paragraphe 3.6).

Respect des mesures de conservation

5.2 A l'égard du respect des mesures de conservation en vigueur pour 2001/02, la Commission note ce qui suit:

- i) le secrétariat n'a fait mention d'aucun problème en ce qui concerne les mesures de gestion de la pêche ou de déclaration des données (annexe 5, paragraphe 3.8);
- ii) plusieurs notifications de licence ont été reçues après la date limite (annexe 5, paragraphe 3.9);
- iii) le Chili a mené des contrôles portuaires sur quatre des navires battant son pavillon; la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay ont déclaré avoir contrôlé tous leurs navires (annexe 5, paragraphe 3.10);
- iv) le Chili, le Royaume-Uni et l'Uruguay ont déclaré avoir procédé au contrôle portuaire de navires de parties contractantes battant pavillon américain, chilien, coréen, espagnol, japonais, polonais, russe, sud-africain et uruguayen; aucune infraction à la mesure de conservation 147/XIX n'a été déclarée (annexe 5, paragraphe 3.11);
- v) 42 navires ont mené des activités de pêche dans la zone de la Convention pendant la saison de pêche 2002; or, 17 d'entre eux n'avaient pas fait l'objet d'une notification de licence (annexe 5, paragraphe 3.12);
- vi) le secrétariat a reçu sept notifications de changement de pavillon, soit déjà effectué, soit prévu (annexe 5, paragraphe 3.13);

- vii) le SCOI a examiné l'avis rendu par le Comité scientifique sur le respect de la mesure de conservation 29/XIX (annexe 5, paragraphe 3.15); et
- viii) le SCOI a examiné trois possibilités avancées par le Comité scientifique pour l'extension de la saison de pêche (annexe 5, paragraphe 3.20).

5.3 A l'égard des rapports des données des observateurs scientifiques relatifs au respect des mesures de conservation, la Commission prend note des commentaires et avis du SCOI (annexe 5, paragraphes 3.14 à 3.24) qui reposent sur du matériel présenté dans les rapports du Comité scientifique et de ses groupes de travail.

5.4 La Commission rappelle que la tâche des observateurs scientifiques consiste à déclarer des informations factuelles et non à porter un jugement sur le respect des mesures ou à y apporter leur propre interprétation.

5.5 Elle remercie le Comité scientifique d'avoir procédé, ces dernières années, à l'analyse des données et informations fournies par les observateurs scientifiques relativement aux mesures de conservation. Grâce à ces travaux, la Commission a pu obtenir un précieux enregistrement factuel des aspects de la performance des pêcheries de la zone de la Convention, notamment avec des détails spécifiques à chaque navire.

5.6 Elle demande qu'à l'avenir, les travaux du Comité scientifique et de ses organes subsidiaires se limitent à l'analyse des données et des informations fournies par les observateurs, et à en soumettre une synthèse, avec les détails pertinents, au SCOI et à la Commission. C'est au SCOI qu'il incombe d'aviser la Commission sur les conséquences du respect et du non-respect des mesures de conservation pertinentes. A cette fin, la Commission charge le SCOI d'examiner les données et les informations figurant dans les rapports des observateurs scientifiques, soit en mettant en place un sous-groupe approprié et/ou des accords de collaboration appropriés avec des experts, soit avec l'expertise du Comité scientifique et de ses organes subsidiaires.

5.7 La Commission donne son accord de principe à l'avis rendu par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 11.7 et 11.9) et le SCOI (annexe 5, paragraphe 3.17) quant à la prolongation éventuelle de la saison de pêche à la palangre dans la sous-zone 48.3. Elle estime, en particulier, que tout assouplissement des dates de fermeture de la saison de pêche devrait être introduit progressivement, et que les résultats devraient en être soigneusement contrôlés et déclarés.

5.8 En ce qui concerne les propositions spécifiques du Comité scientifique sur la prolongation éventuelle de la saison de pêche à la palangre dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 11.9), la Commission accepte l'avis du SCOI (annexe 5, paragraphe 3.21) selon lequel cette prolongation ne pourrait avoir lieu que si toute la flottille de pêche respectait pleinement la mesure de conservation 29/XIX. Dans ce cas, il serait préférable de prolonger la saison plutôt que d'en avancer l'ouverture.

5.9 La Commission note l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 11.9 iii)) et du SCOI (annexe 5, paragraphe 3.22) selon lequel les navires respectant pleinement la mesure de conservation 29/XIX dans la sous-zone 48.3 en 2001/02 devraient être autorisés à pêcher pendant les deux dernières semaines d'avril. Cette mesure,

qui serait soumise à des conditions rigoureuses (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 11.9 iii), permettrait de réaliser une évaluation préliminaire de la capture accidentelle d'oiseaux de mer pendant cette période.

5.10 Il est noté que, d'après le rapport du SCOI (annexe 5, paragraphe 3.22), un seul navire a pleinement respecté la mesure de conservation 29/XIX dans la pêcherie à la palangre de la sous-zone 48.3 en 2002.

5.11 La Commission accepte la conclusion du SCOI (annexe 5, paragraphe 3.22) selon laquelle, d'après les données factuelles des observateurs scientifiques, le respect de la mesure de conservation 29/XIX a, en général, été satisfaisant en 2001/02; ces données font l'objet des tableaux 6.1, 6.6 et 6.7 de l'annexe 5 de SC-CAMLR-XXI et sont résumées au tableau 6.5 de cette même annexe. Elle accepte de commencer les essais visant à évaluer la faisabilité d'une prolongation progressive de la saison en autorisant un navire à pêcher pendant les deux dernières semaines d'avril 2003.

5.12 La Commission rappelle la discussion de l'année dernière concernant la réalisation du respect absolu des mesures et la question qui avait été soulevée mais non résolue sur les possibilités d'exercer un pouvoir discrétionnaire à cet égard (CCAMLR-XX, paragraphes 6.20 à 6.23).

5.13 La Commission rappelle qu'il est nécessaire d'établir une distinction claire et nette entre le rôle des contrôleurs désignés par la CCAMLR et celui des observateurs scientifiques désignés par celle-ci. Le rôle de ces derniers ne doit nullement pâtir du fait que les données déclarées pourraient être utilisées ultérieurement pour évaluer le respect des mesures.

Application du système international d'observation scientifique

5.14 La Commission note que :

- i) au total, 24 campagnes de pêche au poisson à la palangre et 10 au chalut ont été menées dans la zone de la Convention pendant la saison 2001/02; toutes avaient embarqué des observateurs nationaux ou internationaux (annexe 5, paragraphe 4.2);
- ii) des rapports soumis par les observateurs scientifiques comportant des détails factuels sur les signalements de navires de pêche ont été discutés par le SCOI avec d'autres informations sur les activités de pêche IUU dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphe 4.3); et
- iii) le Comité scientifique recommande de n'apporter aucun changement aux aspects administratifs et opérationnels du système (annexe 5, paragraphe 4.5).

Révision des dispositions relatives aux travaux du SCOI

5.15 La Commission note que :

- i) la Communauté européenne a consulté les Membres pendant la période d'intersession en vue de préparer et de mettre la dernière touche à une proposition sur la révision des dispositions relatives aux travaux du SCOI;
- ii) plusieurs commentaires ont été reçus et insérés dans le projet de proposition;
- iii) plusieurs changements éditoriaux ont été proposés et insérés dans le projet lors de la réunion du SCOI; et
- iv) le projet révisé a été présenté à la Commission pour adoption.

5.16 La Commission adopte les nouvelles attributions et l'organisation des travaux du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC).